

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire,
de l'élevage et du développement des archipels

Papeete, le 14 JUIN 2018

N° 68 - 2018

**Document mis
en distribution**
Le 14 JUIN 2018

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention-cadre entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et la Polynésie française relative au soutien de l'État pour le développement de l'agriculture en Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels,

par M^{me} la représentante Teapehu TEAHE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3054/PR du 4 mai 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française un projet de délibération portant approbation du projet de convention-cadre entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et la Polynésie française relative au soutien de l'État pour le développement de l'agriculture en Polynésie française.

1. Des dispositifs conventionnels pour soutenir l'agriculture polynésienne

Compétente dans les domaines de l'agriculture et de la forêt en vertu de la loi organique statutaire du 27 février 2004, la Polynésie française a pour ambition de faire de l'agriculture polynésienne un modèle original de développement insulaire et de contribuer ainsi à l'émergence d'une agriculture prospère et d'un monde rural fier de son rôle dans l'économie et la société.

Pour ce faire, elle a fondé un partenariat avec l'État qui soutient ses efforts depuis de nombreuses décennies au moyen de plusieurs dispositifs conventionnels :

- La convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française qui permet chaque année de mettre à disposition du personnel et de financer les structures d'enseignement et de formation agricoles (soit 910 millions de F CFP en 2017), d'accroître les performances du système éducatif agricole et d'améliorer le niveau moyen des compétences techniques des agriculteurs ;
- La convention-cadre n° 258-09 du 21 août 2009 relative à la collaboration entre l'État et la Polynésie française qui se traduit par des conventions particulières permettant la mise à disposition d'experts, formateurs, auditeurs issus des différents services techniques rattachés au ministère de l'agriculture et de l'alimentation qui interviennent à la demande de la Polynésie française dans le cadre de missions ponctuelles ;
- La convention n° 40-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'État au développement de l'agriculture en Polynésie française, qui fait l'objet d'avenants financiers (pour un montant annuel compris entre 55 et 60 millions de F CFP) pour financer des dépenses de personnel sur des contrats à durée déterminée ou des interventions d'expertise et de formation, d'étude ou travaux de recherche dans le secteur agricole.

Ainsi, la mise en œuvre des deux derniers dispositifs conventionnels précités se traduisant par plusieurs conventions particulières et avenants financiers a-t-elle permis :

- le versement de subventions par l'État de 2012 à 2016 d'un montant global de 289,2 millions F CFP ;
- le recrutement sur la même période de 156 agents en contrats à durée déterminée sur le fondement de l'article 34 du statut de la fonction publique de la Polynésie française ;
- la réalisation de plusieurs missions en Polynésie française dont celle de l'Agence de services et de paiement (ASP) en 2011 pour la réalisation d'un bilan du programme des Opérations groupées d'aménagement foncier (OGAF) et celle du MAPRAT en 2012 pour la préparation du Recensement Général de l'Agriculture (RGA).

Par ailleurs, il importe de noter que la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 n'a jamais été révisée bien que l'enseignement et la formation agricole ont connu, lors des dernières décennies, des évolutions majeures avec la diversification des secteurs de formation, l'élargissement spatial des lieux de formation répartis dans les différents archipels, une complémentarité des établissements dans les niveaux et secteurs professionnels, et surtout un accroissement important des effectifs accueillis, notamment au Lycée agricole de Opunohu.

En effet, la Chambre territoriale des comptes souligne dans son rapport d'observations définitives sur la politique agricole (exercices 2010 et suivants) que « *certaines partenariats entre l'État et la Polynésie française sont anciens ou gagneraient à fusionner dans un même cadre, afin d'assurer notamment une meilleure lisibilité de l'action de l'État dans la politique agricole* ».

2. Pour une refondation du partenariat entre l'État et la Polynésie française

Aussi, le nouveau dispositif conventionnel envisagé vise-t-il à refonder le cadre de partenariat entre l'État et la Polynésie française dans une optique de mise en convergence des moyens déployés avec l'évolution des orientations stratégiques de la Polynésie française dans la mesure où il vient, d'une part, se substituer aux conventions de 2009 et 2012 et, d'autre part, créer les conditions pour que toutes les parties prenantes expertisent conjointement la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 et l'amendent afin d'intégrer les évolutions et enjeux à venir de l'enseignement agricole en Polynésie française.

En outre, la participation annuelle de l'État sera désormais arrêtée sur la base des besoins exprimés par le ministre de l'agriculture de la Polynésie française dans le courant du 3^e trimestre de l'année précédente. En effet, seront pris en compte l'évolution du nombre de bénéficiaires des actions d'enseignement et de formation agricoles, du contenu de ces dernières, ainsi que du nombre et des modalités de fonctionnement des structures chargées de leur mise en œuvre.

De plus, les possibilités d'appui et contribution des services techniques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en matière de coopération scientifique et technique et projets structurants, sont élargis par la convention-cadre.

La mobilisation pluriannuelle des fonds versés au titre de la convention n° 40-12 du 7 mars 2012 et la continuité des actions d'une année sur l'autre sont facilitées notamment par la fixation d'un montant minimum annuel desdits fonds.

Un comité de pilotage, co-présidé par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française, ou leurs représentants respectifs, est également prévu pour examiner chaque année la mise en œuvre du dispositif et en assurer son suivi, instituant ainsi un cadre de discussion formel des actions menées avec l'État en faveur du secteur agricole polynésien.

En somme, le nouveau projet de convention-cadre qui doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française, en application des articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire, détermine le cadre stratégique de l'intervention des pouvoirs publics de la Polynésie française qui entendent conduire, dans le secteur agricole, une politique volontariste, ambitieuse et performante dans le but :

- de favoriser la création de richesses et d'emplois pérennes dans les métiers de l'agriculture, de l'aquaculture et de la forêt ;
- d'améliorer le niveau de couverture des besoins du Pays en produits agricoles, aquacoles et agro-transformés, s'appuyant sur un mode de production agro-écologique productif et économiquement viable ;
- de renforcer les capacités de recherche-développement en soutenant l'émergence et la structuration de réseaux locaux et régionaux de recherche dans le domaine de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

3. Les travaux en commission

Les travaux de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels, qui s'est tenue le 13 juin 2018, ont permis de soulever le fait que l'agriculture a souvent fait figure de parent pauvre de l'économie polynésienne. Le ministère de l'économie verte souhaite, au moyen de ce nouveau dispositif conventionnel, que l'Etat soit aux côtés de la Polynésie française pour qu'il puisse, d'une part, se rendre compte des avancées, mais aussi des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de sa politique agricole et, d'autre part, augmenter les moyens à allouer à l'agriculture polynésienne.

Aussi, le soutien de l'État permettra-t-il au gouvernement de la Polynésie française de mettre en œuvre les axes stratégiques qu'il a retenus et qui sont, entre autres :

- la promotion de l'agriculture biologique (*installation des agriculteurs, études en cours sur l'aménagement foncier de Vairao de 114 hectares pour y installer les porteurs de projet*) ;
- la promotion des produits locaux (*lancement de la campagne « Manger local » et de l'émission télévisée Faahotu*) ;
- le renforcement du dispositif d'enseignement et de formation agricole avec l'ouverture de nouvelles structures dont le lycée agricole protestant, à Taravao, à la prochaine rentrée et une autre structure aux Marquises, en partenariat avec l'enseignement public et l'enseignement privé, les communes et les Maisons familiales rurales qui sont présentes dans l'ensemble des archipels de la Polynésie française.

Par ailleurs, pour développer au mieux l'agriculture polynésienne, il a été proposé d'organiser des discussions interministérielles — mais aussi avec les acteurs concernés — notamment sur : l'écoulement des produits agricoles en facilitant les échanges inter-îles avec la prise en charge éventuelle du fret ; la révision de la liste des produits de première nécessité pour encourager la consommation de produits locaux ; la maîtrise des dépenses de santé de par l'application de certaines sanctions au niveau des remboursements des prestations de santé en cas de consommation de produits favorisant les maladies liées aux comportements alimentaires (*obésité, diabète, etc.*) ; et l'impact de l'interdiction de produits chimiques, tel que le glyphosate, sur l'activité des agriculteurs.

En outre, le gouvernement a commencé à organiser des séminaires et formations itinérants pour, d'une part, renforcer les groupements agricoles et, d'autre part, recenser les besoins des différents acteurs agricoles (*publics et privés*).

Enfin, sur la possibilité de soutenir les agriculteurs sinistrés, il a été précisé que la mise en place d'un fonds spécial peut être une solution mais qu'il serait indispensable de réunir l'ensemble des acteurs du secteur pour discuter de la question du financement de ce fonds, des critères et modalités d'attribution de ces aides.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet de convention-cadre entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et la Polynésie française relative au soutien de l'État pour le développement de l'agriculture en Polynésie française a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Teapehu TEAHE

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : SDR1820968DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2018-44/APF

DU 5 JUILLET 2018

portant approbation du projet de convention cadre entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et la Polynésie française relative au soutien de l'État pour le développement de l'agriculture en Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 CM du 4 mai 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3052/2018/APF/SG du 25 juin 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 68-2018 du 14 juin 2018 de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels ;

Dans sa séance du 5 juillet 2018 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention cadre entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et la Polynésie française relative au soutien de l'État pour le développement de l'agriculture en Polynésie française est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le président,


Gaston TONG SANG



HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE



CONVENTION-CADRE

RELATIVE AU SOUTIEN DE L'ÉTAT
POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 843-4 et D. 843-1 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-Commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du Haut-commissaire de la République en Polynésie française - M. BIDAS (René);
- Vu** l'arrêté n°35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

ENTRE :

L'ÉTAT REPRÉSENTE PAR M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ALIMENTATION

D'UNE PART,

ET :

LE HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

D'AUTRE PART,

ET :

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE REPRÉSENTÉE PAR M. EDOUARD FRITCH, PRÉSIDENT DE
LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

En vertu de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, la Polynésie française est compétente dans les domaines de l'agriculture et de la forêt. Elle a pour ambition de faire de l'agriculture polynésienne un **modèle original de développement insulaire** et de contribuer ainsi à l'émergence d'une agriculture prospère et d'un monde rural fier de son rôle dans l'économie et la société.

Cette vision détermine le cadre stratégique de l'intervention des pouvoirs publics de la Polynésie française qui entendent conduire, dans le secteur agricole, une politique volontariste, ambitieuse et performante pour : i) favoriser la création de richesses et d'emplois pérennes dans les métiers de l'agriculture, de l'aquaculture et de la forêt ; ii) améliorer le niveau de couverture des besoins du pays en produits agricoles, aquacoles et agro-transformés, par une production locale en quantité et en qualité assurées ; iii) promouvoir un modèle de production agro-écologique productive et rentable ; iv) favoriser l'émergence et le développement d'une filière bois durable et économiquement viable et v) renforcer les capacités de recherche-développement en soutenant l'émergence et la structuration de réseaux locaux et régionaux de recherche dans le domaine de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

Au moyen de plusieurs dispositifs conventionnels, l'État – ministère en charge de l'agriculture – soutient, depuis plusieurs décennies, les efforts de la Polynésie française par plusieurs vecteurs : mise à disposition de moyens d'appui technique et scientifique, moyens en personnel et moyens financiers.

La présente convention-cadre vise à refonder ce partenariat, dans une optique de **mise en convergence des moyens déployés avec l'évolution des orientations stratégiques** de la Polynésie française.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir, entre l'État et la Polynésie française, le cadre du partenariat relatif à l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Article 2. Des orientations stratégiques

Les orientations stratégiques de la Polynésie française en matière de développement du secteur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, retenues au titre de la présente convention, sont les suivantes :

- Développer des filières de productions locales fortes et structurées, concourant à améliorer la couverture de la consommation locale de produits agricoles, aquacoles et agro-transformés et de produits issus de la sylviculture ;
- Développer les filières d'exportation, notamment celles à haute valeur ajoutée ;
- Valoriser et aménager tous les territoires ruraux, en développant et en diversifiant les activités endogènes de production et d'agro-transformation, en garantissant l'accès aux marchés et l'attractivité des activités agricoles, agro-industrielles et forestières dans les zones rurales, notamment celles des archipels éloignés ;
- Améliorer la sécurité sanitaire des produits agricoles et réduire les impacts environnementaux de l'activité agricole en favorisant la transition agro-écologique et le développement de l'agriculture biologique ;
- Préserver le statut phytosanitaire et zoosanitaire de la Polynésie française en confortant les actions en matière de biosécurité et en organisant durablement les actions et méthodes contre les organismes nuisibles aux végétaux et maladies animales liés à l'agriculture ;
- Poursuivre et développer les actions en matière d'enseignement et de formation agricole, afin de former des agriculteurs performants et ambitieux, afin d'accroître les connaissances techniques et les compétences professionnelles des agriculteurs et afin d'assurer la formation continue des cadres du service public de l'agriculture ;
- Réduire les inégalités liées au caractère insulaire de la Polynésie française en accompagnant les acteurs économiques et en leur offrant des mesures adaptées au développement, à l'échange, au transport, à la conservation, au stockage et à la commercialisation des produits locaux entre les archipels éloignés, notamment vers Tahiti, l'île principale.

Ces orientations seront déclinées dans un schéma directeur de l'agriculture selon une perspective pluriannuelle, en programmes, projets et actions spécifiques.

Article 3. Des actions prioritaires à soutenir

3.1. Enseignement et formation agricoles

Pour que l'enseignement et la formation professionnelle permettent aux agriculteurs et professionnels du secteur agricole d'appréhender le mieux possible les contraintes et les voies de progrès d'une agriculture moderne intégrée dans l'économie locale, il est nécessaire de conforter les performances du système éducatif agricole et de poursuivre l'amélioration du niveau moyen des compétences techniques des agriculteurs.

Le cadre institutionnel de la formation agricole est marqué par le transfert de compétences entre le Pays et l'État en matière d'enseignement. En vertu des articles L. 843-4 et D. 843-1 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions législatives et réglementaires du Livre VIII relatives à l'enseignement, la formation professionnelle et le développement agricoles et la recherche agronomique ne sont pas applicables en Polynésie française. Les modalités du transfert de compétence sont déterminées dans la convention n° 092-012 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et la formation agricoles.

Elle fixe le dispositif de formation, détermine les axes de la formation professionnelle agricole, établit les structures d'enseignement et de formation agricole et prévoit les conditions de mise à disposition des personnels et d'attribution des moyens. Elle prévoit notamment la prise en charge par l'État des coûts de fonctionnement des structures d'enseignement suivantes, ainsi que les formations agricoles qui y sont dispensées :

- Établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricole d'Opunohu ;
- Maisons familiales et rurales fonctionnant sur les sites de Hao, Huahine, Papara, Vairao, Tahaa et Rurutu (soit un total de 8 maisons familiales rurales);
- Lycée d'enseignement privé agricole Saint Joseph, intervenant sur les sites de Taravao (île de Tahiti) et de Taiohae (île de Nuku Hiva dans l'archipel des Marquises).

A titre indicatif, la contribution totale de l'État à l'enseignement et la formation technique agricoles en Polynésie française pour l'exercice 2017 s'est élevée à 7 625 941 euros, soit 910 018 791 Fcp.

L'enseignement et la formation agricole ont connu, lors des dernières décennies, des évolutions majeures avec la diversification des secteurs de formation, l'élargissement spatial des lieux de formation répartis dans les différents archipels, une complémentarité des établissements dans les niveaux et secteurs professionnels, et surtout un accroissement important des effectifs accueillis, notamment au Lycée agricole d'Opunohu.

L'évolution exceptionnelle qualitative et quantitative des établissements d'enseignement et de formation agricole a démontré une volonté de développement et d'adaptation de cette formation aux besoins de la Polynésie française.

La présente convention-cadre conforte le soutien à l'enseignement technique agricole Polynésien, pour accompagner le développement rural sur tout le territoire, en mettant en œuvre les cinq missions qui lui sont dévolues :

- Assurer une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue liée au développement rural, au bénéfice de tous ses acteurs ;
- Contribuer à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes, comme à celle des adultes ;
- Participer à l'animation et au développement des territoires ;
- Contribuer aux activités de développement, d'expérimentation et d'innovation agricoles et agro-alimentaires ;
- Participer aux actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, d'apprentis, d'étudiants, de stagiaires et d'enseignants.

La présente convention-cadre et son comité de pilotage défini dans son article 5, créent les conditions pour que toutes les parties prenantes expertisent conjointement la convention n° 092-012 du 7 décembre 1992 et l'amendent afin d'intégrer les évolutions et enjeux à venir de l'enseignement agricole en Polynésie.

3.2. Mise en œuvre des politiques de développement agricole

3.2.1 Recrutements de personnels temporaires

La définition et la mise en œuvre de programmes agricoles ambitieux et novateurs appellent la mobilisation de ressources significatives, notamment lorsqu'il s'agit en parallèle de venir en appui à l'acquisition de compétences-clés pour les services chargés de leur mise en œuvre.

En ce sens, l'État accompagne la Polynésie française par un concours financier annuel visant à faciliter le recrutement de personnels temporaires qui concourent à la réalisation des objectifs décrits à l'article 2 de la présente convention-cadre.

3.2.2. Accompagnement ponctuel

Au titre de l'accompagnement en expertise et en ingénierie des services du ministère en charge de l'agriculture de la République, l'État répond aux sollicitations de la Polynésie française en mobilisant, dans la limite de ses moyens, les ressources humaines et le capital méthodologique susceptibles de correspondre au besoin exprimé. Dans ce cas, les frais de mission (déplacement, hébergement) sont à la charge de la Polynésie française. Pour chaque mission, un courrier du Haut-commissaire au Président

de la Polynésie française, comportant en annexe le cahier des charges de la mission validé par les parties prenantes, officialise les termes de cette coopération.

Dans ce cadre et le cas échéant, la Polynésie française pourra solliciter l'accompagnement technique et financier de l'État pour l'élaboration de son schéma directeur de l'agriculture.

3.3. Coopération scientifique et technique

Le déploiement du potentiel productif de la Polynésie française passe par le développement local des productions de diversification animale et végétale. La réalisation d'actions de recherche et développement, d'expérimentation, de démonstration et de transfert en réponse aux besoins exprimés localement par les professionnels de l'agriculture passe par un meilleur partage de l'information et de l'expérience.

En ce sens, l'État facilite le partage et l'échange d'informations, notamment par la mise en place de passerelles entre les systèmes d'information et l'accès à des banques de données nationales.

De plus, l'État soutient l'association de la Polynésie française à des réseaux de coopération, notamment les Réseaux d'Innovation et de Transfert Agricole (RITA).

L'État mobilise ses ressources humaines et son capital méthodologique pour faciliter les objectifs que la Polynésie française s'est fixée :

- Identifier des secteurs d'excellence à soutenir (vanille par exemple) ou à développer (pharmacopée, cosmétologie, etc.) ;
- Développer des liens avec les autres territoires d'Outre-mer avec l'organisation de séminaires et d'ateliers thématiques transversaux, l'animation de groupes de travail etc. ;
- Développer des outils de communication et de diffusion de l'information ;
- Accéder à l'application de collecte et de compilation des résultats des travaux conduits dans le cadre des RITA par les différents partenaires ;
- Réaliser des missions d'appui scientifique et technique ;
- Appuyer la mise en place et le fonctionnement de structures de gouvernance et d'animation présentes sur le territoire ;
- Conduire des études et des analyses prospectives, dont des missions d'observation à des fins de connaissance et de pilotage, conduites dans le cadre du recensement général agricole ;
- Réaliser un recensement général de l'agriculture permettant d'actualiser les données obtenues en 2012.

Parallèlement, en vue de soutenir l'effort en recherche et innovation de la Polynésie française, l'État s'engage à faciliter l'émergence de partenariats scientifiques de long terme avec des organismes de recherche, des acteurs techniques ou de développement agricole relevant de son champ d'actions.

A l'occasion de lancement de nouvelles initiatives, appels à projets, émergence de réseaux ou plans de développement, l'État informe la Polynésie française dans l'optique de favoriser son intégration à ces démarches.

Le cas échéant, des conventions de mise en œuvre ou des lettres de mission viendront préciser les modalités de ces différents partenariats.

3.4. Projets structurants

La Polynésie française peut solliciter le concours financier de l'État pour des opérations d'investissement concourant à l'atteinte des objectifs définis à l'article 2 et a d'ores et déjà, à ce titre, identifié plusieurs projets structurants, notamment :

- la construction d'un nouvel abattoir sur l'île de Tahiti ;
- la construction de structures d'abattage dans les archipels éloignés ;
- la création d'un centre naisseur pour développer la filière porcine ;
- la mise en œuvre d'un programme d'aménagement rural sur terres privées visant à ouvrir ou améliorer les voies d'accès aux zones agricoles, à procéder au premier défrichage de nouvelles terres agricoles et à créer des réseaux hydrauliques agricoles ;

3.5. Aides directes pour l'installation des agriculteurs

Jusqu'en 2015, l'État a soutenu l'installation des nouveaux agriculteurs en Polynésie française via le dispositif « opération groupée d'aménagement foncier » (OGAF). Suite à la réforme de ce mécanisme, aucun substitut n'a été trouvé pour permettre d'aider les néo-professionnels.

Conscients de l'enjeu fort de renouvellement, de maintien voire d'augmentation de la population professionnelle agricole, en particulier sur les archipels éloignés, l'État et la Polynésie française s'engagent à œuvrer de concert pour identifier et pérenniser de nouvelles voies de financement.

La Polynésie française mettra en place un dispositif d'aide à l'installation dont les modalités seront déterminées par le schéma directeur de l'agriculture intégrant notamment un tutorat pour les jeunes agriculteurs et la mise à disposition, si nécessaire, de lots parcelles agricoles sur terrains domaniaux. Une mission du ministère de l'agriculture de la République sera diligentée pour jeter les bases conceptuelles de cette action.

L'État est susceptible d'apporter son soutien à ce dispositif par des mesures d'accompagnement mobilisées dans le cadre de conventions de mise en œuvre.

Article 4. Dispositions financières et modalités

Le concours financier accordé par l'État par la présente convention ne peut être employé par la Polynésie française que pour financer des dépenses de personnel, des dépenses portant sur des interventions d'expertise et de formation, des travaux de recherche ou des études et analyses prospectives. Ne peuvent être recrutées que des personnes disposant de compétences scientifiques,

techniques ou d'administration générale susceptibles de favoriser la mise en œuvre des programmes et des actions répondant aux objectifs définis à l'article 2 et un transfert de compétences en direction des services de la Polynésie française.

Au début de chaque année budgétaire et au plus tard à la fin du premier trimestre, le Haut-commissaire notifie au Président de la Polynésie française par courrier le budget alloué au titre de l'exercice considéré, sur la base de l'analyse du rapport concernant l'exercice précédent.

- Pour le programme 149, le versement de ce concours financier est opéré par une mise à disposition des crédits du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) à l'unité opérationnelle de la Polynésie, dans la limite de l'enveloppe de crédits octroyée par le MAA. Le montant total des crédits attribués aux bénéficiaires est précisé dans le cadre d'une convention [annuelle] de subvention engagée et payée par les services de la Polynésie Française.
- Pour le programme 143 concernant l'enseignement technique agricole, le versement de ce concours financier est opéré conformément aux dispositions prévues par la convention du 7 décembre 1992 et notamment de son Titre IV (les moyens). Si besoin, ces dispositions seront revues dans le cadre de l'expertise conjointe de ladite convention décrite dans l'article 3.1.
- Pour le programme 215, le versement de ce concours financier est opéré par une mise à disposition des crédits du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) à l'unité opérationnelle de la Polynésie.

En contrepartie, la Polynésie française s'engage à présenter chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un rapport détaillant l'emploi du concours financier attribué pour l'exercice précédent et, avant le 31 décembre, un programme prévisionnel d'utilisation de la subvention pour l'exercice suivant. Ces documents seront présentés au comité de pilotage.

La Polynésie française s'engage également à prendre en charge les frais de déplacement afférents aux actions prévues dans cette présente convention-cadre.

En ce qui concerne les projets structurants, le Président de la Polynésie française adresse au Haut-commissaire de la République un dossier technique intégrant notamment une note descriptive du projet envisagé, les études (niveau avant-projet définitif), le budget prévisionnel et un tableau de simulation de l'impact en coût de fonctionnement.

En ce qui concerne les missions d'enseignement agricole, de conseil pour l'élaboration du schéma directeur de l'agriculture, d'aide à l'installation et de recensement général agricole, le Président de la Polynésie française adresse au Haut-commissaire de la République un projet de lettre de mission.

Après examen, le Haut-commissaire émet un avis et adresse la demande au ministère en charge de l'agriculture de la République. Les services du ministère en charge de l'agriculture de la République s'engagent à apporter une réponse dans un délai maximum de six mois à réception de ladite transmission. En cas d'impossibilité pour l'État de soutenir le projet considéré, le ministère en charge

de l'agriculture de la République oriente la Polynésie française vers d'autres sources potentielles de financement.

A titre indicatif et pour la période 2018-2022 :

- Au titre de l'enseignement et de la formation agricoles, dans la limite des crédits portés en loi de finances, la participation annuelle de l'État sera d'un montant minimum de 6,21 millions d'euros et elle sera arrêtée sur la base des besoins exprimés par le ministre de l'agriculture de la Polynésie française dans le courant du 3^{ème} trimestre de l'année précédente, résultant de l'évolution du nombre de bénéficiaires de ces actions d'enseignement et de formation agricoles, de leur contenu, ainsi que du nombre et des modalités de fonctionnement des structures chargées de leur mise en œuvre ;
- Au titre de l'accompagnement financier pour l'aide au recrutement temporaire, dans la limite des crédits portés en loi de finances, la participation annuelle de l'État est comprise entre 300000 et 500 000 euros (soit entre 37 799 523 et 59 665 871 francs XPF).

Article 5. Gouvernance

5.1. Composition du comité de pilotage

Un comité de pilotage, co-présidé par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française, ou leurs représentants, assure le suivi de la présente convention.

Sont membres du comité de pilotage :

- le ministre en charge de l'agriculture de la République, ou son représentant ;
- le Secrétaire général du Haut-commissariat de la République, ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'agriculture de la Polynésie française, ou son représentant ;
- le ministre en charge du budget de la Polynésie française, ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, ou son représentant ;
- le président de la commission de l'agriculture à l'Assemblée de la Polynésie française, ou son représentant ;
- un représentant des élus communaux désigné par le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;
- le directeur du lycée professionnel agricole, chargé de la mission d'autorité académique pour l'enseignement technique agricole en Polynésie française ;
- le directeur de la direction de l'agriculture de la Polynésie française, ou son représentant ;
- le directeur de la direction de la biosécurité de la Polynésie française, ou son représentant ;
- le directeur des interventions de l'État du Haut-commissariat de la République, ou son représentant.

De plus, le Haut-commissaire et le Président de la Polynésie française peuvent recourir à l'assistance de tout service, expert, ou personnalités extérieures susceptibles d'alimenter la réflexion collégiale.

5.2. Fonctionnement du comité de pilotage

Le comité se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre pour examiner le bilan annuel des actions conduites au titre de la présente convention et dans le cadre des conventions particulières.

Le comité de pilotage examine prioritairement :

- le bilan annuel d'exécution de la présente convention et des conventions particulières, établi par les services du Haut-commissaire de la République en Polynésie française. Une fois validé par le comité de pilotage, ce document est transmis au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- la mise en œuvre des orientations stratégiques précitées ;
- l'identification des besoins prioritaires en matière de soutien des filières et d'équipements structurants ;
- la carte de formation professionnelle agricole ;
- les mesures à mettre en œuvre au titre de l'année à venir et le budget du MAA alloué à chacune d'elles.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par les services du Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

5.3. Évaluation et suivi

Pour faciliter le suivi de la mise en œuvre des orientations précitées, le comité de pilotage se voit présenter un tableau de bord comportant, *a minima*, les indicateurs suivants :

- évolution des surfaces agricoles utilisées par archipel ;
- évolution de la production agricole par filières et par archipels (valeur absolue et relative) ;
- évolution de la balance commerciale agricole de la Polynésie française ;
- évolution de la population professionnelle agricole ;
- évolution des taux de réussite aux diplômes de l'enseignement agricole ;
- évolution du volume d'heures de formation dispensées par les acteurs agréés.

Ces indicateurs viennent alimenter le rapport annuel adressé au ministère en charge de l'agriculture de la République.

Article 6. Durée

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature et renouvelable tacitement par période quinquennale.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant d'un commun accord entre les parties.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois.

L'État s'engage à maintenir son concours financier jusqu'à l'échéance de la présente convention, soit pour une durée de cinq ans renouvelable par période quinquennale, sous réserve du respect des conditions d'utilisation des crédits fixées dans la présente convention.

Article 7. Dispositions particulières

Il est mis fin aux conventions suivantes :

- n° 258-09 du 21 août 2009 relative à la collaboration entre l'État (ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche) et la Polynésie française ;
- n° 040-12 du 7 mars 2012 modifiée relative au concours financier de l'État (ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire) au développement de l'agriculture en Polynésie française.

Article 8. Publication et nombre d'exemplaires

La présente convention, établie en deux (2) exemplaires, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,

Le Président de la Polynésie française

Le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le Haut Commissariat
M. le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française

Annexe financière prévisionnelle 2018-2022

Action	Budget annuel prévisionnel
Enseignement et formation agricole (action définie par l'article 3.1)	Minimum 6,21 millions d'euros, montant ajusté en fonction des montants arrêtés lors du dialogue de gestion (programme 143)
Mise en œuvre des politiques de développement agricole (action définie par l'article 3.2.1)	entre 300000 et 500 000 euros (programme 215)